

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE**

---

**MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DES  
TOITURES DE BÂTIMENTS D'ELEVAGE – Ferme  
expérimentale de la Bouzule**

**Marché n°2026SDPI896Moe**

---

**UNIVERSITÉ DE LORRAINE**  
Direction du Patrimoine Immobilier  
34 Cours Léopold  
BP 25233  
54052 NANCY CEDEX

## L'ESSENTIEL DU CONTRAT

|                                                                                    |                                  |                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
|   | <b>Objet</b>                     | MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DES TOITURES DE BÂTIMENTS D'ELEVAGE |
|   | <b>Type de contrat</b>           | Marché public                                                           |
|   | <b>Tranches optionnelles</b>     | Sans tranches optionnelles                                              |
|   | <b>Clauses sociales</b>          | Sans                                                                    |
|   | <b>Clauses environnementales</b> | Sans                                                                    |
|   | <b>Durée / Délai</b>             | 12 mois                                                                 |
|   | <b>Reconduction</b>              |                                                                         |
|   | <b>Prix</b>                      | Prix global forfaitaire                                                 |
|   | <b>Variation des prix</b>        | Avec                                                                    |
|  | <b>Avance</b>                    | Sans                                                                    |

## SOMMAIRE

|                                                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------|----|
| 1 - Dispositions générales du contrat .....                         | 4  |
| 1.1 - Objet du contrat .....                                        | 4  |
| 1.2 - Décomposition du contrat.....                                 | 4  |
| 1.3 - Réalisation de prestations similaires.....                    | 4  |
| 2 - Pièces contractuelles.....                                      | 4  |
| 3 - Intervenants .....                                              | 4  |
| 3.1 - Conduite d'opération.....                                     | 4  |
| 3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....      | 4  |
| 3.3 - Contrôle technique.....                                       | 4  |
| 4 - Confidentialité et mesures de sécurité .....                    | 5  |
| 5 - Protection des données à caractère personnel.....               | 5  |
| 6 - Missions.....                                                   | 5  |
| 7 - Durée et délais d'exécution .....                               | 6  |
| 7.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations .....            | 6  |
| 7.2 - Durée du contrat .....                                        | 6  |
| 8 - Prix.....                                                       | 6  |
| 8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....                     | 6  |
| 8.2 - Forfait de rémunération .....                                 | 6  |
| 8.3 - Modalités de variation des prix .....                         | 7  |
| 9 - Avance.....                                                     | 8  |
| 10 - Modalités de règlement des comptes.....                        | 8  |
| 10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....               | 8  |
| 10.2 - Pourcentage de rémunération par élément.....                 | 8  |
| 10.3 - Présentation des demandes de paiement.....                   | 8  |
| 10.4 - Délai global de paiement .....                               | 9  |
| 10.5 - Paiement des cotraitants .....                               | 10 |
| 10.6 - Paiement des sous-traitants.....                             | 10 |
| 11 - Engagement du maître d'œuvre .....                             | 10 |
| 11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux .....            | 10 |
| 11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux .....              | 11 |
| 12 - Conditions d'exécution des prestations.....                    | 12 |
| 12.1 - Présentation des livrables .....                             | 12 |
| 12.2 - Organisation des réunions de chantier.....                   | 13 |
| 12.3 - Emission des ordres de services .....                        | 13 |
| 12.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs..... | 13 |
| 12.5 - Instruction des mémoires en réclamation .....                | 14 |
| 12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations .....                   | 14 |
| 12.7 - Achèvement de la mission.....                                | 14 |
| 13 - Développement durable.....                                     | 14 |
| 14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle .....        | 14 |
| 15 - Pénalités.....                                                 | 15 |
| 15.1 - Pénalités de retard.....                                     | 15 |
| 15.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....                        | 16 |
| 16 - Assurances .....                                               | 16 |
| 17 - Résiliation du contrat.....                                    | 16 |
| 17.1 - Conditions de résiliation.....                               | 16 |
| 17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....                 | 16 |
| 18 - Règlement des litiges et langues.....                          | 17 |
| 19 - Dérogations.....                                               | 17 |

## 1 - Dispositions générales du contrat

### 1.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne :

Maîtrise d'œuvre pour le remplacement de toiture de 2 bâtiments abritant d'élevage de chèvres et de vaches à la ferme de la Bouzule

Lieu(x) d'exécution :

Le Domaine Expérimental de La Bouzule

La Grande Bouzule Nord

54280 Champenoux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment en réutilisation ou réhabilitation.

### 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

### 1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

## 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Les pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation
- Le programme de l'opération
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation ou de mise au point .
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

## 3 - Intervenants

### 3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

### 3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Une coordination sécurité et protection de la santé de niveau 2 est prévu.

### 3.3 - Contrôle technique

Il disposera d'une mission :

SEI, Hand, L et S

## 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément article 5.3 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## 5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

## 6 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

Eléments de mission de base :

| Mission(s) | Désignation                                                                 |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| APS        | Avant-projet sommaire                                                       |
| APD        | Avant-projet définitif                                                      |
| PRO        | Etudes de projet                                                            |
| ACT        | Assistance pour la passation du contrat de travaux                          |
| VISA       | Conformité et visa d'exécution au projet                                    |
| EXE        | Etudes d'exécution et de synthèse                                           |
| DET        | Direction de l'exécution des travaux                                        |
| AOR        | Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement |

Missions complémentaires :

| Mission(s) | Désignation                          |
|------------|--------------------------------------|
| DIAG       | DIAGNOSTIC                           |
| OPC        | Ordonnancement pilotage coordination |

## 7 - Durée et délais d'exécution

### 7.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 02/05/2026.

Le calendrier prévisionnel des prestations est le suivant :

mai 2026 :

- Diag → 5 semaines
- APS avec élaboration de la DP → 4 semaines
- APD → 4 semaines
- PRO DCE (cahier des charges et annexes) → 3 semaines
- ACT → 4 semaines
- Exécution -> 7 mois

Stabulations vaches : avril à octobre 2027 (+1 mois de préparation)

Chèvrerie : Juillet à mi septembre 2027(+ 1 mois de préparation)

- AOR → 15 jours
- GPA → 1 an

### 7.2 - Durée du contrat

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est définie à l'acte d'engagement.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

## 8 - Prix

### 8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### 8.2 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

### **8.3 - Modalités de variation des prix**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 04/2024 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (ING (n) / ING (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

## 9 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

## 10 - Modalités de règlement des comptes

### 10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

| Mission(s) | Acompte(s)                                          | Pourcentage |
|------------|-----------------------------------------------------|-------------|
| DIAG       | A la remise du dossier                              | 80.0        |
| DIAG       | A l'approbation du maître d'ouvrage                 | 20.0        |
| APS        | A la remise du dossier                              | 80.0        |
| APS        | A l'approbation du maître d'ouvrage                 | 20.0        |
| APD        | A la remise du dossier                              | 80.0        |
| APD        | A l'approbation du maître d'ouvrage                 | 20.0        |
| PRO        | A la remise du dossier                              | 80.0        |
| PRO        | A l'approbation du maître d'ouvrage                 | 20.0        |
| ACT        | A la remise du DCE                                  | 50.0        |
| ACT        | A l'approbation du maître d'ouvrage                 | 30.0        |
| ACT        | Après la mise au point des marchés de travaux       | 20.0        |
| DET        | Avant la remise du DGD                              | 90.0        |
| DET        | Après la remise du DGD                              | 10.0        |
| AOR        | Avant la levée des réserves                         | 65.0        |
| AOR        | Après la levée des réserves                         | 15.0        |
| AOR        | A la remise du DOE                                  | 15.0        |
| AOR        | A la fin du délai de garantie de parfait achèvement | 5.0         |

### 10.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

### 10.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

La facture établie par le titulaire sera adressée à l'université de façon dématérialisée via le portail Chorus Portail Pro 2017 à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf.

Les codes obligatoires à renseigner afin d'envoyer une facture à l'attention de l'Université de Lorraine via CHORUS PRO sont :

SIRET de l'Université de Lorraine : 130 015 506 00012

CODE SERVICE obligatoire : UL1AVECEJ

Numéro d'Engagement juridique (EJ) obligatoire : numéro de bon de commande (4500 suivi de 6 chiffres).

Par dérogation à l'article 11.4 du CCAG-FCS, **la facture portera, outre les mentions légales :**

Le **numéro d'engagement (EJ)** fourni par l'université, que vous trouverez en haut à droite sur le bon de commande (qui commence par **4500 suivi de 6 chiffres**) et le **numéro du marché (exemple : 2026SDPI896MOE)**

Mentions légales d'une facture :

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Facturation-entre-professionnels>

- Date d'émission de la facture
- Numérotation de la facture
- Date de la vente ou de la prestation de service
- Identité de l'acheteur (UL)
- Identité du vendeur ou prestataire dont dénomination sociale, numéro de RCS et SIREN
- Adresse de livraison
- Numéro individuel d'identification à la TVA du vendeur et du client professionnel, seulement si ce dernier est redevable de la TVA
- Désignation du produit ou de la prestation
- Décompte détaillé de chaque prestation et produit fourni
- Prix catalogue, majoration (frais de transport et emballage), Rabais remise ristourne éventuelles
- Taux de TVA légalement applicable
- Montant total de la TVA correspondant
- Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- Date ou délai de paiement

Il est possible que le portail Chorus Portail Pro 2017 ne reconnaisse pas l'ensemble de ces informations lors de l'importation de la facture. Le titulaire s'assurera que les informations reconnues par le portail sont justes et, le cas échéant, y apportera les modifications nécessaires.

#### **10.4 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **10.5 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

## **10.6 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# **11 - Engagement du maître d'œuvre**

## **11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux**

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement :

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission APD sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 10,00 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

#### Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index BT01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

#### Conséquences du non respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 15 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

### **11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux**

#### Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

#### Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

#### Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

#### Conséquences du non respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 5,00 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le

montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,00 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

## 12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

### Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

### 12.1 - Présentation des livrables

Les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

| Code | Désignation du livrable                  | Délai      | Nombre d'exemplaires |
|------|------------------------------------------|------------|----------------------|
| DIAG | Diagnostic                               | 5 semaines | 2                    |
| APS  | Avant-projet sommaire                    | 4 semaines | 2                    |
| APD  | Avant-projet définitif                   | 4 semaines | 2                    |
| PRO  | Etudes de projet                         | 2 semaines | 2                    |
| DCE  | Dossier de consultation des entreprises  | 1 semaine  | 2                    |
| VISA | Conformité et visa d'exécution au projet | 4 semaines | 2                    |
| EXE  | Etudes d'exécution et de synthèse        | 4 semaines | 2                    |
| DOE  | Dossier des ouvrages exécutés            | 4 semaines | 2                    |

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er livrable : date du début d'exécution des prestations.
- Livrables suivants : date de notification au maître d'œuvre de la décision de réception du livrable précédent prise par le maître d'ouvrage.
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

La décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

| Code | Désignation du livrable                  | Délai de réception |
|------|------------------------------------------|--------------------|
| DIAG | Diagnostic                               | 2 semaines         |
| APS  | Avant-projet sommaire                    | 2 semaines         |
| APD  | Avant-projet définitif                   | 2 semaines         |
| PRO  | Etudes de projet                         | 2 semaines         |
| DCE  | Dossier de consultation des entreprises  | 2 semaines         |
| VISA | Conformité et visa d'exécution au projet | 2 semaines         |

|      |                                   |                    |
|------|-----------------------------------|--------------------|
| EXE  | Etudes d'exécution et de synthèse | 2 semaines         |
| Code | Désignation du livrable           | Délai de réception |
| DOE  | Dossier des ouvrages exécutés     | 2 semaines         |

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

## 12.2 - Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : 1 réunion par semaine

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

## 12.3 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 5 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 100,00 €.

## 12.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 7 jours à compter de la date de réception du document.

#### Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>).

### **12.5 - Instruction des mémoires en réclamation**

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

### **12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

### **12.7 - Achèvement de la mission**

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

## **13 - Développement durable**

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

## **14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

## 15 - Pénalités

### 15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

| Code livrable | Pénalité |
|---------------|----------|
| DIAG          | 100,00 € |
| APS           | 100,00 € |
| APD           | 100,00 € |
| PRO           | 100,00 € |
| DCE           | 100,00 € |
| VISA          | 100,00 € |
| EXE           | 100,00 € |
| DOE           | 100,00 € |

En cas de non respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 100,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 100,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 100,00 €.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 16.1 du CCAG-MOE.

Le titulaire subira également, en cas de non respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 100,00 €.

Conformément aux stipulations de l'article 16.2.2 du CCAG-MOE , le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## **15.2 - Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 100,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **16 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

## **17 - Résiliation du contrat**

### **17.1 - Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

### **17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 19 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 8.3 du CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 15.1.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.3 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.6 du CCAP déroge aux articles 27 à 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 18.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre